

Post Optima Flex

CONDITIONS GENERALES
Edition 19.05.2018

Avant-propos

Le Post Optima Flex est conclu entre

- **vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Post Optima Flex auprès de AG Insurance et
- **nous**, AG Insurance sa, l'assureur, dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Post Optima Flex comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Post Optima Flex. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières: vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la prime de conclusion, la date de prise de cours...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Post Optima Flex. Elles sont applicables aux Post Optima Flex conclus à partir du 19/05/2018, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties,...

Le Post Optima Flex est éventuellement complété par des avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Post Optima Flex suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont reprises à la fin de ces conditions générales.

Le règlement de gestion

Lors de la conclusion de votre Post Optima Flex, un règlement de gestion vous est remis pour chaque fonds d'investissement lié à votre contrat.

Un règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient,...

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le document d'informations clés (à savoir le document intitulé « document d'information légal » dans vos conditions particulières). En outre, le document d'informations utiles précise d'autres informations importantes.

Conditions générales Post Optima Flex

Partie I: Caractéristiques d'un Post Optima Flex

Article 1 – Qu'est-ce qu'un Post Optima Flex ?

Un Post Optima Flex est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à deux fonds d'investissement, à savoir un *fonds de base** et un *fonds d'attente**, et dans le cadre de laquelle un *mécanisme de transfert automatique** est d'office activé sur le fonds de base. *Nous** garantissons le paiement d'un capital en cas de décès de *l'assuré** au *bénéficiaire** que *vous** avez désigné, quel que soit le moment de son décès.

Le Post Optima Flex est, de par sa nature même, lié à des fonds d'investissement auxquels est adjoind un mécanisme de transfert automatique. Il en résulte que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par vous. Les projections éventuellement communiquées et relatives à l'évolution attendue de la valeur de *l'unité** dans le fonds ne sont pas garanties. Les rendements éventuellement annoncés réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour le futur. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

Au niveau du fonds de base et du fonds d'attente liés au contrat, leur rendement respectif varie selon les actifs qui composent le fonds. Pour chaque fonds, la politique d'investissement est décrite dans son *règlement de gestion**.

Article 2 – Comment fonctionne votre Post Optima Flex ?

Chaque *prime** (hors taxe) que vous versez sur votre contrat est investie dans le fonds de base et/ou le fonds d'attente, après retenue des frais d'entrée. Concrètement, chaque *prime nette** est convertie en unités du fonds. Ces unités sont attribuées à votre contrat. Le nombre d'unités attribuées au fonds est obtenu en divisant le montant de la prime nette versée dans le fonds par la valeur de l'unité dudit fonds. La *conversion** de votre prime en unités s'effectue jusqu'à la 3^e décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la prime.

Les frais d'entrée applicables aux primes versées sont les frais d'entrée normalement applicables aux Post Optima Flex au moment du versement.

La valeur de votre contrat est égale au nombre total des unités que vous détenez dans les différents fonds, multiplié par la valeur de chacune de ces unités. La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs de ce fonds.

Partie II: Conclusion d'un Post Optima Flex

Article 3 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une *police présignée** par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières. Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la *valeur de rachat théorique** de votre contrat ainsi que les frais d'entrée.

Article 4 – Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur la base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

D. Si vous ne transmettez pas les *documents** nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois suivant sa prise d'effet et nous rembourserons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds ainsi que les frais d'entrée, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-après pour la résiliation du contrat.

E. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 5 – Quelle est la durée du contrat ?

Le Post Optima Flex est une assurance « vie entière » et a donc une durée indéterminée.

Le risque de décès de l'assuré est couvert quel que soit le moment de son décès. Lorsque l'assuré décède, le contrat prend fin et nous versons le capital assuré.

Toutefois, lorsque des *prélèvements** sont effectués, le contrat prend fin dès l'épuisement complet des unités qui lui sont attribuées. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Article 6 – Paiement de la (des) prime(s)

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le paiement du capital assuré en cas de décès de l'assuré, au moins une prime doit être payée. Le montant de la première prime est mentionné dans vos conditions particulières.

Tant la prime de conclusion que les *primes complémentaires** doivent s'élever à un *montant minimum**.

Dans le cadre d'un Post Optima Flex, il n'est pas possible d'opter pour un plan de primes périodiques.

Vous déterminez vous-même la répartition des primes versées dans le fonds de base et le fonds d'attente sous certaines conditions (montant/pourcentage minimum versé dans chaque fonds,...). Cette répartition sera appliquée à toute prime que vous versez dans le cadre de ce contrat, sauf si vous nous communiquez votre souhait de modifier la répartition des versements au moyen du document prévu à cet effet.

Article 7 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne verserons aucun capital en cas de décès de l'assuré.

Le non-paiement d'une des primes suivantes éventuelles n'a en soi pas d'influence sur votre contrat. Il en résulte toutefois une absence d'augmentation du nombre d'unités attribuées à votre contrat.

Article 8 – Quels sont les fonds d'investissement mis à votre disposition?

A. Les caractéristiques/frais de gestion des fonds d'investissement mis à disposition, mais également leur politique d'investissement ou encore leur classe de risques, sont définies plus longuement dans les *règlements de gestion** propres à ces fonds.

B. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder vos intérêts, nous pourrions suspendre temporairement - entièrement ou partiellement - les opérations de rachat et transfert, ainsi que les mouvements liés au mécanisme de transfert automatique, et nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous sera communiquée en temps opportun.

C. En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous aurez le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. A cette occasion, aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

Article 9 – Pouvez-vous changer de fonds d'investissement en cours de contrat ?

A. À partir du quarantième jour suivant la prise d'effet de votre contrat, vous avez droit à tout moment au transfert interne du fonds de base vers le fonds d'attente ou inversement de toute ou partie de la valeur des unités détenues.

B. Vous pouvez demander sans frais deux transferts internes, totaux ou partiels, par année civile. Les transferts supplémentaires sont soumis à des frais de transfert s'élevant à 1 % du montant transféré.

Un transfert partiel peut dépendre d'un montant minimum et/ou du maintien après transfert d'un montant minimum dans le fonds à partir duquel il est effectué.

C. Le cours applicable à la conversion en unités qui découle de transferts non automatiques est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire qui suit la réception par nous du document de transfert.

D. Si vous optez pour un transfert interne de la valeur totale des unités détenues dans le fonds de base vers le fonds d'attente le mécanisme de transfert automatique est automatiquement suspendu jusqu'à l'exécution d'un versement ou transfert interne dans/vers le fonds de base.

E. Un transfert ou un versement de prime vers un autre fonds d'investissement, différent du fonds de base ou du fonds d'attente fixés au moment de la souscription de votre contrat, n'est pas autorisé, sauf éventuellement en cas de liquidation ou de fusion du ou des fonds dans les limites prévues au niveau du règlement de gestion concerné.

Article 10 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les deux cas, vous devez résilier votre contrat par écrit et nous renvoyer les conditions particulières originales. Nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds ainsi que les frais d'entrée et les frais liés au mécanisme de transfert automatique. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Nous vous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds, ainsi que les frais d'entrée et les frais liés au mécanisme de transfert automatique. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire suivant l'envoi de la lettre de résiliation.

Partie III: Garanties d'un Post Optima Flex

Article 11 – Notre prestation : le capital assuré en cas de décès

A. Généralités

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès 100% de la valeur en EUR de toutes les unités attribuées au contrat au moment de la conversion. La date de conversion des unités en EUR dépend du moment auquel nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable bancaire qui suit le jour de la réception par nous d'un extrait d'acte de décès de l'assuré.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Le mécanisme de transfert automatique reste actif jusqu'au moment de la conversion des unités en EUR.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée.

Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession de l'enfant en l'absence de bénéficiaires déterminables.

C. Le terrorisme est-il couvert?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée. En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 12 – Participation bénéficiaire

Le Post Optima Flex ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Partie IV – Mécanisme de transfert /réinvestissement automatique

Article 13 – Principes généraux

A. Description générale

En lien avec le Post Optima Flex, un mécanisme de transfert automatique (suivi d'un réinvestissement également automatique) est lié au contrat Post Optima Flex. Il est ainsi possible de sortir automatiquement, sur base de règles prédéfinies et à un certain moment, d'un fonds plus risqué, ce qui peut permettre de réduire les pertes potentielles.

Lors de sa prise d'effet, deux actions distinctes successives sont liées à ce mécanisme :

- un transfert automatique depuis le fonds de base vers le fonds d'attente dans un premier temps ;
- un réinvestissement automatique échelonné depuis le fonds d'attente vers le fonds de base dans un second temps.

Dans les deux cas, le cours applicable à la conversion en unités qui découle d'un transfert est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3e jour ouvrable bancaire qui suit leur application.

Pendant la durée du contrat, ce mécanisme est susceptible de s'appliquer à une ou plusieurs reprises et il n'est, par ailleurs, pas possible de supprimer/suspendre volontairement ce mécanisme.

En cas de prime complémentaire et/ou de prélèvements, le mécanisme de transfert automatique restera applicable à l'ensemble de la réserve du fonds d'investissement sur lequel est appliqué le mécanisme de transfert automatique et tenant compte de la *valeur de référence** déjà d'application.

B. Détermination des fonds

Au moment de la conclusion du contrat, deux fonds d'investissement sont automatiquement liés au contrat, un fonds de base et un fonds d'attente.

Dans cette perspective, il est indiqué, dans les règlements de gestion, si un fonds déterminé peut être désigné comme fonds de base ou d'attente.

En ce qui concerne le mécanisme de transfert automatique même, celui-ci est automatiquement et directement lié au fonds de base.

C. Activation du mécanisme

Le mécanisme est prévu dès la conclusion du contrat et est actif dès le moment où votre première prime a été convertie en unité du fonds de base.

En lien avec le fonds de base, le mécanisme est suspendu :

- 1) si le mécanisme a pris effet et ce jusqu'au terme du réinvestissement comme décrit ci-dessous. Une nouvelle valeur de référence est alors fixée comme décrit également ci-dessous ;
- 2) si le fonds de base auquel est lié le mécanisme ne comprend plus aucune unité (sans que cela ne soit le résultat de la prise d'effet du mécanisme) et ce jusqu'au réinvestissement dans le fonds via transfert interne ou paiement de prime. Une nouvelle valeur de référence est alors fixée comme décrit également ci-dessous.

D. Période de conversion

Si une modification sur votre contrat (par exemple : paiement de prime, rachat, etc...) entraînant une conversion en/d'unités est réceptionnée au niveau de votre contrat, le transfert ou réinvestissement automatique ne sera ni contrôlé, ni exécuté pendant la période de conversion. Le transfert ou réinvestissement automatique reprendra après l'exécution complète de celle-ci.

E. Frais

En contrepartie du mécanisme de transfert automatique, des frais vous sont facturés tant que celui-ci est actif. A contrario, cela signifie qu'aucun frais n'est retenu lorsque ce même mécanisme est suspendu. Ces frais sont prélevés mensuellement, le premier jour ouvrable du mois, à partir du mois suivant l'activation et tant que le mécanisme de transfert automatique est actif sur le fond. Ces frais sont prélevés par le biais d'une réduction du nombre d'unités du fonds de base sur lequel le mécanisme est actif.

Les frais, calculés chaque premier jour ouvrable bancaire du mois, restent dus même en cas de suspension du mécanisme dans le courant du même mois. Ces frais sont mentionnés dans les conditions particulières et peuvent être modifiés en cours de contrat. En cas de modification, nous vous en informerons au préalable.

La prise d'effet du mécanisme n'entraîne pas d'autres frais supplémentaires.

F. Arrondis

La conversion des unités est toujours exécutée jusqu'à trois décimales.

Articles 14 – Mécanisme de transfert/réinvestissement automatique

A. Transfert automatique

Le mécanisme de transfert automatique implique que la totalité de la réserve du fonds de base est, à un certain moment, automatiquement transférée vers le fonds d'attente déterminé.

Concrètement, le mécanisme de transfert automatique prendra effet lors de toute diminution, à concurrence de 10 %, de la valeur de l'unité par rapport à la valeur de référence d'application.

Dans ce cas, la totalité des unités du fonds de base est automatiquement transférée et convertie en unités du fonds d'attente.

Une fois le transfert effectif, le mécanisme de transfert automatique est alors suspendu (de même que la valeur de référence) jusqu'au terme du réinvestissement comme décrit ci-dessous, c'est-à-dire jusqu'à ce que les unités issues du transfert automatique soient réinvesties dans le fonds de base.

B. Réinvestissement automatique

1) Principe

Par la suite, un réinvestissement automatique pendant une période déterminée de 6 mois est prévu et ce à concurrence des seules unités issues du transfert initié suite à la prise d'effet du mécanisme.

Concrètement, le plan fixé prévoit, sur une base mensuelle, un transfert automatique d'une part proportionnelle (= 1/6) des unités converties suite à la prise d'effet du mécanisme vers le fonds de base.

Ce réinvestissement sera automatiquement réalisé le 1^{er} jour ouvrable bancaire du mois suivant la prise d'effet du mécanisme, et ce au cours applicable à cette date. Si aucune valeur d'unité n'est disponible à ce moment, le transfert automatique sera réalisé le jour suivant au cours duquel une valeur d'unité est connue.

2) Conséquences des actes de gestion pendant une période de réinvestissement automatique

a. Si vous n'effectuez pas de versements complémentaires, de rachats ou de transferts internes dans le fonds d'attente pendant la période de réinvestissement, le mécanisme de transfert automatique du fonds de base sera à nouveau activé après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour le mécanisme de transfert automatique.

b. Si vous faites l'acquisition, pendant la période de réinvestissement, d'unités supplémentaires (via un versement complémentaire ou un transfert interne) dans le fonds d'attente, ou si vous aviez déjà acquis des unités dans le fonds d'attente avant la période de réinvestissement, ces unités ne seront pas automatiquement réinvesties dans le fonds de base. Le mécanisme de transfert automatique du fonds de base sera à nouveau activé après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour le mécanisme de transfert automatique.

c. Si vous rachetez ou transférez des unités du fonds d'attente vers le fonds de base pendant la période de réinvestissement, les réinvestissements automatiques seront exécutés, conformément au plan déterminé au début de la période de réinvestissement, jusqu'au moment où le nombre d'unités acquises dans le fonds d'attente en exécution du mécanisme de transfert automatique soit épuisé. Le mécanisme de transfert automatique du fonds de base sera à nouveau activé après le dernier réinvestissement automatique. La valeur de l'unité du dernier réinvestissement automatique sera utilisée comme valeur de référence pour le mécanisme de transfert automatique.

d. Si vous rachetez ou transférez toutes les unités du fonds d'attente entre deux réinvestissements automatiques, le mécanisme de transfert automatique du fonds de base sera à nouveau activé le 1^{er} jour ouvrable bancaire du mois suivant. Dans ce cas, la valeur de référence sera la valeur de l'unité du fonds de base à ce moment.

e. Si vous faites l'acquisition, pendant la période de réinvestissement, d'unités supplémentaires (via un versement complémentaire ou un transfert interne) du fonds de base, le mécanisme de transfert automatique sera à nouveau activé sur toutes les unités détenues dans le fonds de base après le dernier réinvestissement automatique.

f. Si un réinvestissement automatique est en cours au moment d'une demande d'actualisation de la valeur de référence, ce réinvestissement automatique est arrêté. Si vous souhaitez réinvestir la réserve restante du fonds d'attente vers le fonds de base, vous devez demander explicitement un transfert interne (partiel ou total) via le document prévu à cet effet.

C. Réactivation du mécanisme

Au terme du plan de réinvestissement automatique vers le fonds de base, le mécanisme est à nouveau activé et une nouvelle valeur de référence est fixée pour le futur. Le cas échéant et par la suite, le mécanisme est susceptible de prendre à nouveau effet dès que les conditions prévues pour un transfert automatique (et par la suite celles liées à un réinvestissement automatique) sont à nouveau réunies.

Article 15 – Valeur de référence

A. Fixation de la valeur de référence

Comme repère à la prise d'effet ou non d'un transfert automatique, une valeur de référence liée au fonds de base est fixée.

Sous réserve des conséquences liées à un acte de gestion pendant une période de réinvestissement automatique et décrites ci-dessus, cette valeur correspond :

- au moment de la conclusion : à la valeur de l'unité retenue lors du versement de la première prime dans le fonds de base ;
- au moment de la réactivation du mécanisme au terme d'un réinvestissement automatique : à la valeur de l'unité retenue lors du dernier réinvestissement depuis le fonds d'attente ;
- au moment de la réactivation du mécanisme suite à une demande d'actualisation de la valeur de référence : à la valeur de l'unité du fonds de base au moment où le mécanisme de transfert est à nouveau activé ;
- au moment de la réactivation du mécanisme après une suspension du mécanisme non consécutive à la prise d'effet de celui-ci : à la valeur de l'unité du fonds de base au moment où le mécanisme de transfert est à nouveau activé.

B. Ajustement dynamique et automatique de la valeur de référence

Une fois une valeur de référence fixée, cette dernière sera ensuite ponctuellement actualisée de façon dynamique et automatique via un ajustement systématique et ce en cas d'augmentation de minimum 10%, comme déterminé et repris dans les conditions particulières, de la valeur d'unité par rapport à la valeur de référence. Dans un tel cas, la valeur de référence actualisée constituera le nouveau paramètre de référence et le mécanisme de transfert automatique s'adaptera automatiquement à cette nouvelle donnée.

C. Demande d'actualisation de la valeur de référence

En cours de contrat, vous avez également toujours la possibilité d'actualiser la valeur de référence. Cette actualisation est exécutée dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent la réception par nous du document prévu à cet effet. Dans un tel cas, le mécanisme présent sur le fonds de base concerné ne sera ni contrôlé, ni exécuté tant que la modification sur le fonds ne sera pas complètement terminée. L'exécution de cette actualisation se déroule en deux phases : le mécanisme de transfert automatique est désactivé dans un premier temps et, ensuite, le jour ouvrable bancaire suivant, ce mécanisme de transfert automatique est à nouveau activé.

La valeur de référence correspond alors à la valeur de l'unité au moment de la réactivation du mécanisme.

Partie V: Quels sont vos droits sur votre contrat?

Article 16 – Désignation du bénéficiaire

- A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.
- B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.
- E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.
- F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance / assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 17 – Pouvez-vous racheter, partiellement ou totalement, votre contrat ?

A. Droit au rachat

1) Généralités

Vous pouvez racheter votre contrat, totalement ou partiellement, lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires.

Le rachat de votre contrat s'effectue par la conversion de la totalité ou d'une partie des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

2) Rachat total

Le *rachat total** de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR de la totalité des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

En cas de rachat total, votre contrat prend fin et nous vous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

3) Rachat partiel

a) Le *rachat partiel** de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du rachat partiel effectué et de l'indemnité de rachat éventuelle.

Dans ce cas, nous payons la partie de la *valeur de rachat** de votre contrat correspondant au montant du rachat partiel.

b) Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum. Les unités sont prélevées du fonds désigné par vous à cet effet. A défaut de désignation, les unités seront prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Si vous souhaitez procéder au rachat total ou partiel de votre contrat, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document prévu à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original des conditions particulières de votre contrat. Nous payons alors tout ou partie de la valeur de rachat théorique, diminuée de l'éventuelle indemnité de rachat.

La valeur de rachat théorique correspond à la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds. Le cours applicable à la conversion des unités en EUR est le cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la demande de rachat. Si la demande de rachat mentionne une date postérieure, la conversion est effectuée au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire après la date mentionnée sur la demande de rachat.

Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, en cas de rachat total, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique totale ou partielle demandée pendant les 2 ans et 11 mois suivant la conclusion. Aucune indemnité de rachat n'est due lorsque le rachat prend effet au-delà de cette période.

Article 18 – Une avance sur le capital Décès peut-elle être obtenue ?

En raison de la nature du Post Optima Flex, nous ne pouvons pas accorder d'avance sur ce contrat.

Partie VI : Dispositions diverses

Article 19 – Ordre des opérations

A. En application des conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple:

- versements de primes
- rachats
- transferts
- prélèvement de frais pour le mécanisme de transfert automatique
- transferts dans le cadre du mécanisme de transfert automatique
- réinvestissement automatique
- ajustement dynamique
- résiliation
- actualisation de la valeur de référence

B. Lorsque, en application des conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple : pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime ; pour un transfert, il s'agit de la date de réception de la demande de transfert.

C. Lorsque deux opérations de ce type ont été demandées (par ex. un rachat ou un transfert) ou ont été prévues, la conversion des/en unités qui résulte de la seconde opération sera effectuée conformément aux règles normalement applicables, mais au plus tôt le jour de conversion des/en unités de la première opération. Lorsque plus de deux opérations de ce type ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues, cette règle est applicable à chaque opération par rapport à l'opération précédente.

Article 20 – Pratiques associées au « Market Timing »

La pratique du *Market Timing** ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les *apports**, les prélèvements et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue. Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, prélèvement et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

Article 21 – Taxes et frais éventuels

A. Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution de votre contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

B. Le contrat peut générer des frais, notamment des frais d'entrée, des frais de transfert interne et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds et des frais liés au mécanisme de transfert automatique. Ces frais sont mentionnés dans le contrat, dans les règlements de gestion ou sur les documents prévus pour les demandes d'adaptation ou de rachat. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.

En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

C. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses.

D. En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 22 – Quelles informations relatives aux fonds d'investissement et à votre contrat sont mises à votre disposition ?

Nous mettons actuellement à votre disposition un grand nombre d'informations relatives aux fonds d'investissement et à leur évolution ainsi qu'à l'évolution de votre contrat:

1) Le règlement de gestion des fonds d'investissement liés au contrat vous est remis à l'occasion de la conclusion de votre contrat. Ce règlement de gestion décrit les règles de gestion du fonds et reprend notamment les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient. Les règlements de gestion des fonds d'investissement sont disponibles sur simple demande dans les bureaux bpost (sous-agent de bpost banque), sur le site internet www.aginsurance.be et sur le site internet www.bpostbanque.be.

2) Nous établissons également des rapports périodiques donnant des informations sur l'évolution des différents fonds. Ceux-ci sont disponibles sur simple demande auprès des bureaux bpost (sous-agent de bpost banque).

3) Enfin, vous recevez annuellement un relevé reprenant le nombre d'unités de votre contrat détenues dans chaque fonds et leur valeur, au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi qu'un résumé des mouvements de l'année écoulée.

Article 23 – Quels documents doivent nous être transmis en cas de décès de l'assuré ?

Nous versons le capital décès assuré après réception :

- des conditions particulières et des avenants originaux ;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 24 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis « par écrit », cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée.

Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles auprès des bureaux bpost (sous-agent de bpost banque).

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 25 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre bureau bpost (sous-agent de bpost banque). Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles ou via e-mail (quality@bpostbanque.be) ou auprès d'AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (tel.02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Article 26 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance SA et bpost banque SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Apport

Opération qui s'effectue via l'achat d'unités et qui vient augmenter la valeur de votre contrat

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et entraîne le paiement du capital décès assuré.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré.

Conversion

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contre-valeur en EUR, soit en la transformation d'EUR en unités de fonds d'investissement.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le décès de l'assuré est couvert. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou tout autre moyen, par lequel l'intéressé (selon les circonstances : vous, le bénéficiaire ou tout intervenant) peut nous apporter et nous fournir de manière explicite des informations, en relation avec les actes de gestion ou autres aspects du contrat.

Fonds de base

Fonds d'investissement sur lequel le mécanisme de transfert automatique est activé.

Fonds d'attente

Fonds d'investissement vers lequel la réserve du fonds de base est transférée si les conditions du mécanisme de transfert automatique sont remplies.

Market Timing

La technique d'arbitrage par laquelle le preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et prélèvements ou des transferts internes ou externes, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive, et profite ainsi de décalages horaires et/ou d'inefficacités dans la méthode de fixation de la valeur des unités.

Mécanisme de transfert automatique

Mécanisme activé sur le fonds de base et qui vise à limiter l'éventuelle perte.

Montants minimum

Montants minimum fixés par nous applicables à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre bureau bpost (sous-agent de bpost banque) ou à notre siège social.

Nous

Assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu: AG Insurance SA, Bd E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Opération qui s'effectue via la vente d'unités et qui vient diminuer la valeur de votre contrat, tels que par exemple un rachat.

Prime

Montant à payer en contrepartie de nos prestations.

Prime complémentaire

Prime versée en cours de contrat et distincte de la prime de conclusion.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Règlement de gestion

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Post Optima Flex, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds en question, la classe de risque à laquelle il appartient.

Unité

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant, jusqu'à la 3^e décimale, la prime nette versée par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat varie en cas d'apport ou prélèvement.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique

Valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

Valeur de référence

Valeur de l'unité du fonds de base à un moment donné et servant de repère à la prise d'effet du mécanisme de transfert automatique.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans les conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance (personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique.

B. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total des provisions mathématiques et techniques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Le taux de cette taxe s'élève à 0,0925 %.

C. Impôts sur les revenus

Le Post Optima Flex ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou dans le cadre de l'épargne à long terme, ni dans le cadre de la déduction pour habitation propre et unique.

Il n'y a pas d'impôts sur les revenus dus sur la valeur de rachat ou le capital décès si le preneur et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

D. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

E. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2018 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre bureau bpost (sous-agent de bpost banque) pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

F. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Clause Privacy

Informations en matière de respect de la vie privée et de traitement des données personnelles

Responsabilité (conjointe)

Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 53 boulevard E. Jacqmain, 1000 Bruxelles (ci-après, « AG Insurance ») et par bpost banque SA, ayant son siège social à 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles (ci-après, « bpost banque »), en tant que responsables (conjoints) du traitement et ce en conformité avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice vie privée d'AG Insurance (disponible sur www.aginsurance.be) et la Privacy Notice de bpost banque (disponible sur www.bpostbanque.be).

Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?

Ces données sont traitées par AG Insurance et/ou bpost banque en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG Insurance et/ou bpost banque par une disposition légale, réglementaire ou administrative et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la gestion de plaintes et différends, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques des responsables, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, le direct marketing ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance et/ou de bpost banque.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?

a. Communication à des tiers par AG Insurance et/ou bpost banque

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant de AG Insurance et/ou bpost banque. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

b. Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG Insurance et bpost banque sont susceptibles de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance et bpost banque renforcent davantage la sécurité informatique et exigent contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Point de contact

Vous pouvez exercer vos droits ci-dessus au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à bpost banque, Data Protection Officer, 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse dp@bpostbanque.be, qui se chargera, le cas échéant, de transmettre toute demande au Data Protection Officer de AG Insurance si l'exercice de votre droit nécessite (également) une intervention de AG Insurance. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Délais de conservation

Les données recueillies dans ce document sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Informations complémentaires

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse du Data Protection Officer de bpost banque ainsi que dans la Notice vie privée d'AG Insurance et de bpost banque sur les sites web www.aginsurance.be pour AG Insurance et www.bpostbanque.be pour bpost banque.

